

## **GE\_GERICHTE A/3059/2011 vom 26. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3059\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3059_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3059/2011 du 26 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3059/2011 del 26 gennaio 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.01.2012  
A/3059/2011

A/3059/2011 ATAS/51/2012 du 26.01.2012 ( AI ) , PARTIELMNT ADMIS  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3059/2011  
ATAS/51/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 26 janvier  
2012 3 ème Chambre En la cause Monsieur A \_\_\_\_\_, domicilié à Chêne-Bourg,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BAERTSCHI Karin recourant  
contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé ATTENDU EN FAIT Que par  
décision du 5 septembre 2011, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU  
CANTON DE GENEVE a refusé d'entrer en matière concernant la nouvelle demande  
d'octroi de prestations déposée le 21 juin 2011 par Monsieur A \_\_\_\_\_; Que le 4  
octobre 2011, l'assuré a interjeté recours contre cette décision; Qu'invité à se déterminer,  
l'intimé, dans le délai imparti, a proposé à la Cour de céans de lui renvoyer le dossier afin  
qu'il entre en matière ; CONSIDERANT EN DROIT Que la Chambre des assurances  
sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art.  
56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000  
(LPGA) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI); Que la  
compétence de la Cour de céans est dès lors établie ; Que par ailleurs, le recours, interjeté  
dans les forme et délai fixés par la loi, est recevable ; Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA,  
l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé  
jusqu'à l'envoi de son préavis; Qu'en l'occurrence, l'intimé a ainsi proposé l'admission  
partielle du recours, sans rendre de décision formelle néanmoins ; Qu'il convient dès lors de  
rendre un jugement en ce sens; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au  
remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire. PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A la forme : Déclare le  
recours recevable. Au fond : L'admet partiellement. Annule la décision du 5 septembre  
2011. Renvoie la cause à l'intimé à charge pour ce dernier d'entrer en matière et de rendre  
une décision quant au fond. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 850 fr. à  
titre de dépens. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent  
arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral  
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit  
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin  
2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD

La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.